

OPELOUSAS.

DI MATIN : 12 NOVEMBRE 1864.

REVUE DE LA SEMAINE.

Il n'est pas de nous pas dans la Renaissance... nous sommes reconnaissant à un ami et l'extrait suivant qui résume des évènements que nous ne connaissons qu'à demi...

Le général Breckinridge, dans un rapport officiel adressé au ministre de la guerre confédérée, annonce qu'une expédition unioniste sous Burbridge, partie de Mount Sterling, (Kentucky), avec l'intention de détruire les salines de Saltville (Virginie occidentale), a été taillée en pièces par le général Echols...

Un contre-expédition, envoyée aussitôt par Breckinridge, dans la partie unioniste de la Virginie occidentale, a parcouru les villes de Bultown, Jacksonville, Westover, Buchanan, Weston et Valleyville, y a détruit pour plus d'un million de dollars d'approvisionnement et de munitions, et est revenue avec 300 prisonniers, 500 chevaux et 200 têtes de bétail.

Le général Grant a ajouté verbalement, c'est le Herald qui le dit, qu'il entendait que cet ordre fut exécuté de telle façon "qu'un embarcage voyageant dans la vallée soit forcé, pour vivre, d'emporter avec lui ses propres rations."

Le Corps d'armée de Hardee.— Dans la bataille de Jonesboro, le 1er Septembre, le corps d'armée de Hardee a été assailli en même temps par six corps de l'ennemi, et il a maintenu sa position pendant toute la journée.

Le général Sherman avait été, tourné par nous avons maintenant la confirmation de son départ. Les vainqueurs d'Atlanta, les généraux Sherman, Johnston, et les autres, ont été contraints de se retirer...

Le général Sherman avait été, tourné par nous avons maintenant la confirmation de son départ. Les vainqueurs d'Atlanta, les généraux Sherman, Johnston, et les autres, ont été contraints de se retirer...

Le général Sherman avait été, tourné par nous avons maintenant la confirmation de son départ. Les vainqueurs d'Atlanta, les généraux Sherman, Johnston, et les autres, ont été contraints de se retirer...

Le général Sherman avait été, tourné par nous avons maintenant la confirmation de son départ. Les vainqueurs d'Atlanta, les généraux Sherman, Johnston, et les autres, ont été contraints de se retirer...

Le général Sherman avait été, tourné par nous avons maintenant la confirmation de son départ. Les vainqueurs d'Atlanta, les généraux Sherman, Johnston, et les autres, ont été contraints de se retirer...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Voici l'affidavit exigé à la Nouvelle-Orléans, des marchands de la campagne, lorsqu'ils ont été admis dans la Paroisse de l'Etat de la Nouvelle-Orléans...

Vente Publique. SUCCESSION DE MARIE LOUISE GILBERT. Le public est par le présent averti qu'il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné Administrateur, ou par un Encanteur dûment commis, à la dernière résidence de feu dame Marie Louise Gilbert, à la Queue Tortue, dans la Paroisse St. Landry, le

Joué, 1er Décembre 1864.

SIX ESCLAVES. Aspasie, négresse, âgée d'environ 41 ans, et son enfant, Susanne, environ 8 ans. Adèle, négresse, âgée d'environ 20 ans, et ses deux enfants, Aspasie, de 5 ans, et Madelaine, de 3 ans.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.

ARTICLE I. Il est ordonné par le Bureau de la Police de la Ville d'Opelousas: Que l'article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas soit amendé de manière à lire comme suit: Tout habitant libre et blanc qui aura atteint l'âge de seize ans et qui sera au-dessous de soixante-cinq ans, et qui aura demeuré dans la ville d'Opelousas depuis vingt-quatre heures, sera tenu de faire patrouille dans les limites de ladite ville, les ministres de l'Evangile exceptés.

ORDONNANCE. Pour amender l'Article 170 de la Loi 13 de la Ville d'Opelousas.